

L'incompétence a-t-elle des conséquences en droit criminel?

Pendant de nombreuses années, plusieurs avocats concentrant leurs activités en droit criminel ont été sous l'impression qu'ils étaient à l'abri de toutes poursuites en responsabilité professionnelle. Or, l'analyse des réclamations rapportées annuellement au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec démontre que les criminalistes ne sont pas à l'abri de poursuites en responsabilité.

Les exemples de réclamations sont multiples:

- un mandat d'arrestation est émis pour défaut de comparaître; le client est arrêté devant ses enfants, sa conjointe, et se voit emprisonné pendant plusieurs jours
- l'avocat porte atteinte à la réputation d'un témoin qu'il a tenté de discréditer avec un peu trop d'enthousiasme
- l'avocat a mal informé son client des conséquences que pourrait avoir la présentation d'un plaidoyer de culpabilité
- un client prétend qu'il a été représenté inadéquatement, que son avocat a fait défaut de se conformer à ses instructions.



Le client peut également soutenir avoir été victime d'un déni de justice en raison de l'incompétence de son avocat et rechercher la cassation du jugement en raison du préjudice irréparable subi.

Les allégations quant à l'incompétence de l'avocat peuvent se fonder sur plusieurs éléments, notamment:

1. la préparation inadéquate
2. l'omission de l'avocat de rechercher une divulgation complète de la preuve
3. l'omission de faire entendre certains témoins
4. la tenue de contre-interrogatoires déficients
5. l'omission de formuler certaines objections, etc.

En procédant à l'évaluation de la conduite du dossier par l'avocat, le tribunal

prendra notamment en considération le droit fondamental de l'accusé de contrôler la conduite de sa propre défense lorsque nous sommes en matière pénale.¹

Ce droit implique que l'accusé peut prendre des décisions d'importance: être représenté par avocat, témoigner, citer certains témoins. Dans ces situations, le devoir de l'avocat n'est pas d'obéir aveuglément à son client, il doit tenter de le dissuader de prendre certaines décisions qui seraient contraires à ses intérêts. Si un conflit surgit sur la marche à suivre, l'avocat devra se retirer du dossier. Il ne peut donc agir à l'encontre des instructions précises de son client.

Les tribunaux saisis de demandes en cassation de jugement se voient con-

(Voir *Incompétence...* page 2)

INDEX

- L'incompétence a-t-elle des conséquences en droit criminel? p. 1
- Humour p. 1
- L'assumption d'un prêt garanti par hypothèque: la Cour d'appel précise le droit applicable p. 2
- Fusions municipales: votre employeur se porte-t-il toujours garant de vos erreurs professionnelles? p. 3
- Interrogatoire préalable: un piège de plus! p. 4
- Suivi: Appel en garantie autorisation nécessaire? p. 5
- Formation p. 5

Avis

Cette publication est un outil d'information dont certaines indications visent à réduire les risques de poursuite, même mal fondée, en responsabilité professionnelle. Son contenu ne saurait être interprété comme étant une étude exhaustive des sujets qui y sont traités, ni comme un avis juridique et encore moins comme suggérant des standards de conduite professionnelle.

L'«assumption» d'un prêt garanti par hypothèque: la Cour d'appel précise le droit applicable

par: Me Gaétane Desharnais, avocate analyste
Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec

L'«assumption» fait partie du jargon bancaire. L'acheteur d'un immeuble assume le prêt hypothécaire initialement contracté par le vendeur. Ainsi, cette prise en charge facilite pour l'acheteur l'obtention d'un prêt et évite pour le vendeur d'être pénalisé pour non-respect du terme de son prêt.

Nous avons déjà traité de cette question dans deux articles publiés dans le Journal du Barreau¹. Un premier, «**L'assumption d'un prêt garanti par hypothèque. En connaissez-vous bien les enjeux?**» (vol. 29, no 14, 1^{er} septembre 1997) commentait un jugement rendu par l'honorable Pierrette Rayle, j.c.s. dans lequel le vendeur d'un immeuble avait été tenu responsable du solde du prêt assumé par l'acheteur. Madame la juge Rayle rappelait dans son jugement que l'«assumption» d'un prêt ne constituait pas une novation par changement de débiteurs ou de dettes, mais tout au plus une délégation imparfaite de paiement, laquelle ne libérait pas le premier débiteur.

Un second article, «**L'assumption d'un prêt garanti par hypothèque. Scène 1, prise 2**», (vol. 30, no 20, 1^{er} décembre 1998), exposait les motifs d'un jugement de l'honorable Claude Tellier, j.c.s. où, dans des circonstances similaires, le vendeur avait été libéré des obligations du prêt assumées par l'acheteur. En effet, Monsieur le juge Tellier avait considéré que sur la base des faits soumis, l'institution prêteuse avait, de par sa conduite, eu l'intention de décharger la débitrice origi-

nale de ses obligations d'une part, et d'autre part, n'avait pas respecté son obligation de renseignement et de bonne foi, ce qui constituait une fin de non-recevoir à sa réclamation.

Dans une affaire présentant encore une fois des faits similaires, rendant un jugement unanime le 20 février 2002, les honorables Paul-Arthur Gendreau, j.c.a., Jean-Louis Baudouin, j.c.a. et René Letarte, j.c.a. (ad hoc)², ont réévalué les règles applicables à l'«assumption» d'un prêt garanti par hypothèque, renversé le jugement de la Cour supérieure et condamné le vendeur, Monsieur Alan Mackay, au solde du prêt dû par l'acquéreur, Monsieur Attilio Leone, suite à son défaut.

Dans cette affaire, Alan Mackay contracte un prêt de 112 000 \$ à 9,25 % l'an, pour un terme de 3 ans, auprès de la Banque Laurentienne, le 11 mars 1992 (et prolongé subséquemment jusqu'en septembre 1995). Ce prêt est garanti par une hypothèque de premier rang sur l'immeuble alors acquis. Le contrat de prêt prévoit notamment à son article 3, que «*Nonobstant tout changement de propriétaire de la propriété immobilière décrite ci-après, l'emprunteur continuera d'être lié envers le prêteur.*»

En juillet 1995, M. Mackay vend son immeuble à Attilio Leone pour un prix de 140 000 \$ avec «assumption d'hypothèque» pour la différence entre le prix de vente et le montant versé comptant. La Banque Laurentienne n'est pas avisée de la vente, si ce n'est que par un appel téléphonique de M. Mackay quelques mois plus tard, qui l'avise que les

Incompétence...

(Suite de la page 1)

frontés à des difficultés le moment venu d'évaluer la compétence de l'avocat concerné. La Cour d'appel, dans l'affaire *Delisle c. La Reine*², a mis en lumière les éléments qui doivent alors être pris en considération:

1. «[...] la stabilité des jugements qui, tant en droit civil qu'en droit pénal, constitue une fin de non-recevoir, sauf circonstances exceptionnelles, à toute tentative d'une partie non satisfaite d'un jugement de vouloir obtenir une seconde chance en s'en prenant aux décisions ou aux conseils de son avocat de première instance.»³ (nous soulignons)
2. «[...] la moindre faute, la moindre maladresse, la plus petite erreur de jugement ou de stratégie ne saurait [...] permettre de faire réviser [...] la décision de l'avocat au bénéfice de la partie qui a échoué.»⁴
3. «[...] l'avocat dont la conduite est en cause doit avoir eu l'opportunité de s'expliquer.»⁵

Par ailleurs, la Cour suprême du Canada rappelait également à ce sujet:

«[...] l'incompétence est appréciée au moyen de la norme du caractère raisonnable. Le point de départ de l'analyse est la forte présomption que la conduite de l'avocat se situe à l'intérieur du large éventail de l'assistance professionnelle raisonnable. Il incombe à

l'appelant de démontrer que les actes ou omissions reprochés à l'avocat ne découlaient pas de l'exercice d'un jugement professionnel raisonnable. La sagesse rétrospective n'a pas sa place dans cette appréciation.»⁶

De plus, pour réussir un tel recours, qu'il s'agisse d'une demande de cassation de jugement présentée devant la Cour d'appel ou encore d'une requête en avortement de procès en première instance, il ne suffit pas d'établir l'incompétence de l'avocat concerné. Il est en effet essentiel de démontrer que celle-ci a eu des conséquences en privant l'accusé d'une défense pleine et entière.

Bien qu'il s'agisse de situations exceptionnelles, les tribunaux reconnaissent qu'il est possible d'avoir gain de cause lors de l'institution de tels recours.

Ainsi, la responsabilité professionnelle des avocats criminalistes peut être recherchée, tout comme celle des civilistes.

1 *Delisle c. La Reine*, REJB 1999-10235 (C.A.) par. 40, voir également à ce sujet: *R. c. Swain* (1991) 1R.C.S. p. 933, et PROULX, Michel, j.c.a. et David Layton, j.c.a. et David Layton, «*Ethics and Criminal Law*», Collection Essentials of

Canadian Law, Ed. Irwin Law, 2001, p. 114 et ss.
2 REJB 1999-10235 (C.A.)
3 *Id.* par. 33
4 *Id.*
5 *Id.*
6 *G.D.B. c. La Reine* [2000] 1R.C.S. p. 520, par. 27

primes d'assurance hypothèque sont toujours prélevées sur son compte bancaire et lui demande d'effectuer le changement.

Suite à la vente, la Banque Laurentienne renouvelle le prêt à Monsieur Leone à deux reprises, en 1995 et 1996. Lors du premier renouvellement, le nom de M. Mackay est alors remplacé de façon manuscrite par celui de M. Leone avec la mention «assumption». Le document contient également une clause à l'effet que l'entente fait partie intégrante du prêt, qu'elle ne peut être interprétée comme une novation ou toute autre modification à l'acte de prêt. M. Mackay n'est pas au courant des renouvellements et donc, du contenu de ces ententes.

À la fin juin 1996, M. Leone fait défaut de payer ses versements hypothécaires et, le 15 octobre suivant, sur la base de l'article 3 du contrat de prêt, la Banque Laurentienne met M. Mackay en demeure d'acquitter les arrérages accumulés depuis juin. Ce dernier refuse, alléguant qu'il pouvait légalement et légitimement se croire libéré de la dette et que dans le cas contraire, la banque aurait dû l'avertir, lors de leur conversation téléphonique antérieure, qu'il continuait d'être responsable du prêt.

Le 19 août 1997, jugement est rendu contre M. Leone. La banque récupère le prix de vente en justice de l'immeuble, laissant un solde impayé, en capital intérêts et frais de 46 461 \$ qu'elle réclame à M. Mackay.

Le 23 novembre 1998, la Cour supérieure rejette l'action de la banque, considérant d'une part qu'elle a eu l'intention tacite de nover, et d'autre part, qu'elle aurait dû aviser M. Mackay des renouvellements du prêt. La banque en appelle de ces deux motifs.

Sur la question de novation, la Cour d'appel conclut que le silence de la banque lors des renouvellements du prêt et lors de leur conversation téléphonique quelques mois après la vente, ne permettait pas de conclure à une intention de renoncer aux bénéfices de l'article 3 de l'acte de prêt et de libérer M. Mackay à titre de débiteur. Elle rappelle tout d'abord que, conformément à la jurisprudence, l'«assumption», la prolongation du terme et la modification du taux d'intérêts ne sont que des accessoires de la dette, ce que les parties reconnaissent. Reprenant les articles 1660 et 1661 C.c.Q., elle insiste sur le fait que la novation ne se présume pas et au contraire, doit résulter d'une intention claire et non équivoque. L'article 3 de l'acte de prêt fait échec à cet argument.

Sur l'argument de la novation tacite, soulignant au passage que certaines décisions avaient pu être moins exigeantes au niveau de la preuve, la Cour ajoute qu'il ne faut pas voir trop facilement l'intention de nover et, en cas de doute, les droits du créancier doivent être préservés. En l'espèce, nous le rappelons, le comportement ou la conduite de la banque ne révélait pas selon la Cour une intention claire et non équivoque de nover.

La Cour fait la distinction entre la détermination de l'existence d'une novation tacite (analyse factuelle de la conduite, recherche de l'intention) avec l'identification de l'existence d'une fin de non-recevoir, qui elle vient sanctionner un comportement jugé inacceptable de la part du créancier (évaluation de la conduite). Confondre les deux risque de mener à la conclusion que tout comportement fautif d'un créancier équivaut à une intention tacite de nover.

Sur ce deuxième point, soit l'existence d'une fin de non-recevoir, la Cour rejette également l'argument d'un manquement de la banque à son obligation d'information ou de renseignement. Traitant de l'intensité de cette obligation, elle ajoute que «[...] l'obligation de renseignement du créancier a pour contrepartie celle, à la charge du débiteur, de se renseigner [...] on ne doit pas pousser l'intensité de l'obligation d'informer jusqu'à une tolérance inconditionnelle et à l'absolution d'une conduite négligente ou imprudente de la part du débiteur».

Sans mettre en doute la bonne foi des parties, la Cour a retenu de son analyse des faits et de son évaluation du comportement des contractants les 5 motifs suivants. Quant à M. Mackay, il a pris connaissance du prêt original et donc de la clause 3 de l'acte de prêt, il n'a pas prévenu la banque lors de la vente et il n'a jamais demandé de quittance. Quant à la banque, elle a agi avec diligence dans sa réclamation puisque seulement 3 mois s'étaient écoulés entre le défaut et la mise en demeure. Sur ce point, la Cour distingue les faits en l'espèce de certains jugements où l'on a conclu à une fin de non-recevoir et notamment le jugement rendu par M. le juge Tellier. Enfin, la Cour ajoute qu'un débiteur prudent et diligent ne peut conclure être libéré d'une dette sur la seule base de l'extinction d'une assurance hypothécaire, ni en inférer que ce geste imposait à la banque l'obligation de rappeler à M. Mackay ce que par ailleurs son contrat énonçait clairement.

- 1 Ces articles sont disponibles sur le site Internet du Fonds d'assurance www.assurance-barreau.com, à la section «Prévention»
- 2 *Banque Laurentienne du Canada c. Alan Mackay et Attilio Leone*, J.E. 2002-467 (C.A.) REJB 2002-28379

Fusions municipales: votre employeur se porte-t-il toujours garant de vos erreurs professionnelles?

En vertu du *Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec*, les avocats au service exclusif d'une corporation municipale, peuvent présenter une demande d'exemption de leur obligation de souscrire au Fonds d'assurance. Ils doivent pour ce faire joindre à leur demande une copie de la résolution de leur employeur, lequel: [...] se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute erreur ou omission de cet avocat dans l'exercice de ses fonctions.» Or, suite aux nombreuses fusions municipales du 1^{er} janvier dernier, il serait approprié que chacun vérifie si cette résolution est toujours en vigueur et accomplisse les démarches qui s'imposent si le nouvel employeur ne désire plus se porter garant. S'il n'y a plus de résolution, l'avocat **doit** informer le directeur général et souscrire au Fonds d'assurance.

Interrogatoire préalable : Un piège de plus!

par : Me Sandor J. Klein
de Grandpré Chait, s.e.n.c.

Quelles embûches nous guettent derrière les textes du *Code civil du Québec* et du *Code de procédure civile*? Avant que la Cour d'appel ne rende sa décision dans l'affaire *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, (C.A.) [1999] R.J.Q. 970, combien d'avocats québécois – faute de dispositions expresses sur la confidentialité des interrogatoires préalables – tenaient pour secrets les renseignements et documents communiqués au cours de tels interrogatoires? Très peu, à mon avis. Et combien s'imaginaient qu'en dévoilant de tels renseignements, ils risquaient de se rendre coupables d'outrage au tribunal? Encore moins, sans doute.

Or la Cour suprême du Canada vient de confirmer, en des termes on ne peut plus clairs et par décision unanime d'un siège de huit juges, l'existence d'une obligation implicite de confidentialité (*Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, [2001] 2 R.C.S. 743). Résultat: tous les avocats québécois doivent maintenant savoir qu'en principe les renseignements et documents communiqués au cours d'un interrogatoire préalable sont confidentiels et que la divulgation de cette information pourrait entraîner des poursuites civiles pour outrage au tribunal.

Mais quels sont précisément les renseignements et documents que l'on considère comme confidentiels? Et sous quelles conditions peut-on être relevé de cette obligation de confidentialité?

Une fois que nous aurons examiné ces questions, nous nous pencherons sur les moyens à prendre pour éviter – lorsqu'on est procureur – de se rendre coupable de manquement à cette obligation.

S'inspirant des dispositions du *Code civil du Québec* en matière de vie privée et se fondant sur l'évolution des règles du *Code de procédure civile* pour prévoir des interrogatoires à vocation générale et exploratoire, la Cour suprême confirme le principe que les renseignements et documents communiqués au cours d'un interrogatoire préalable sont confidentiels et qu'ils ne peuvent servir ni être divulgués à des fins externes au litige.

Les limites ou exceptions à cette règle, exposées ci-dessous, ressortent clairement du jugement de la Cour.

La première grande exception veut que la règle devienne inapplicable dès lors que l'information est versée au dossier du tribunal. Vu le principe de la publicité des procès et l'impératif de transparence, la confidentialité qui se rattache aux renseignements et documents obtenus dans le cadre d'un interrogatoire préalable disparaît dès que ceux-ci sont versés au dossier du tribunal. De même, les réponses aux interrogatoires sur faits et articles font partie de l'audience et sont donc non confidentielles. Il en va de même pour les renseignements et documents communiqués au cours d'un interrogatoire lorsque l'interrogation *en fait* se déroule devant le juge ou le greffier de la cour.

L'information accessible au grand public par d'autres moyens forme la deuxième grande catégorie d'information à laquelle est inapplicable l'obligation implicite de confidentialité.

La troisième grande exception au secret professionnel

reconnue par le jugement de la Cour suprême concerne l'éventuelle obtention d'une autorisation judiciaire pour l'usage d'information nécessaire à l'intérêt de la justice. Toutefois, la Cour recommande aux tribunaux de ne pas donner une telle autorisation de façon trop routinière de peur de compromettre l'utilité de la règle. À titre d'exemple d'une situation où l'intérêt public pourrait justifier la levée du secret professionnel, la Cour cite le cas où une partie voudrait démontrer dans un autre procès qu'un témoin a donné des versions contradictoires d'un même fait.

Quelles sont, pour l'avocat désireux d'éviter la responsabilité et l'outrage civils, les conséquences pratiques de la règle implicite de confidentialité? L'avocat doit respecter le secret professionnel et conseiller à son client, le plus tôt possible et par écrit, d'en faire autant. Lorsque le client assiste à l'interrogatoire, il faut l'avertir au plus tard à la sortie de la salle. Si, à la suite de la séance, sont transmises au client la transcription de l'interrogatoire ou des copies de documents communiqués au cours de l'interrogatoire, le bordereau de transmission doit indiquer clairement que, sauf pour l'information qui est accessible au public par d'autres moyens, le contenu de l'interrogatoire et les documents communiqués au cours de celui-ci sont confidentiels et ne peuvent, sans l'autorisation du tribunal, être utilisés ni dévoilés si ce n'est aux fins du litige ayant donné lieu à l'interrogatoire. (Toute information qui n'intéresse pas la règle de confidentialité parce qu'elle est accessible au grand public par d'autres moyens devrait être clairement indiquée au client).

Lorsque l'intérêt public exige que l'information obtenue au cours d'un interrogatoire préalable soit publiée, que ce soit dans le cadre d'un autre procès ou autrement, l'avocat s'interdit de le faire tant qu'il n'aura pas obtenu l'autorisation du tribunal. Il va sans dire que la demande doit être rédigée de manière à ne pas dévoiler l'information confidentielle avant la décision de la cour.

Lorsque l'interrogatoire met au jour des renseignements délicats, il pourrait être utile de rappeler au procureur de la partie adverse qu'il est tenu au secret professionnel.

Finalement, il faut se rappeler que si toute information communiquée au cours d'un interrogatoire préalable perd sa protection une fois versée au dossier du tribunal, celle qui n'est pas communiquée ne connaîtra pas ce sort. Le jugement de la Cour suprême dans l'affaire *Lac d'Amiante* confirme la portée très large de l'interrogatoire préalable, mais n'écarte pas pour autant toutes les objections qu'on pourrait faire valoir. Ainsi, l'avocat doit envisager d'autres objections, y compris celles qui contestent une recherche à l'aveuglette à laquelle pourrait s'adonner l'interrogateur ou encore qui s'objectent à des questions posées avant les moyens de défense et qui se rapportent plus à une éventuelle défense qu'à la déclaration même. L'avocat doit aussi songer à invoquer, même à l'étape de l'interrogatoire, tous les privilèges que la loi offre à son client, notamment les privilèges liés au secret professionnel, aux documents destinés au litige, à la négociation d'un règlement et aux communications entre époux. Là où il convient de le faire, l'avocat peut aussi invoquer le caractère fondamentalement confidentiel – plutôt que simplement privé – de l'information destinée à être dévoilée.

Suivi: Appel en garantie autorisation nécessaire?

par: Me Ginette Latulippe
Heenan Blaikie Aubut

En guise de suivi à l'article paru dans l'édition de Mars 2002 (Vol. 3, n° 1) du *Bulletin de prévention*, voici les derniers développements concernant l'autorisation requise en matière d'appel en garantie. D'abord, il est à noter que la Cour suprême a rejeté la demande de pourvoi dans l'affaire *Wightman et al. c. Simon et al.*¹

Par ailleurs, la Cour d'appel s'est penchée à nouveau sur cette question dans l'affaire *Cegerco Constructeur inc. c. Tetra Pak Canada inc.*² Dans cette affaire, Cegerco Constructeur inc. a présenté une requête pour appeler en garantie Agropur inc. Monsieur le juge Arsenault, de la Cour supérieure, a rejeté la requête pour permission d'appeler en garantie, d'où l'appel.

Se posant la question quant à savoir si la permission est toujours requise pour obtenir une mise en cause ou exercer un recours en garantie, Monsieur le juge Forget, s'exprimant pour la Cour, estime qu'il faut distinguer la mise en cause du recours en garantie et réfère sur ce point à l'affaire *Allard c. Mozart Ltée*³. Pour le juge Forget, une partie engagée dans un procès peut appeler un tiers dont la présence est nécessaire pour permettre une solution complète du litige. L'appel en garantie quant à lui, consiste à appeler en cause un tiers contre qui une partie prétend exercer un recours permettant d'être indemnisée de la condamnation qui pourrait être prononcée contre elle. Référant aux articles 217 et 218 du *Code de procédure civile*, la Cour d'appel précise qu'ils ne sont applicables qu'à la mise en cause, alors que les articles 219 à 222 concernent le recours en garantie. M. le juge Forget déclare ensuite qu'il est logique de toujours exiger l'autorisation du juge dans le cas d'une mise en cause et ce, pour les motifs exposés par le juge Beauregard dans l'affaire *Wightman*⁴. La Cour d'appel considère notamment que le demandeur a son mot à dire si on veut lui imposer un autre défendeur et de plus, que le juge doit vérifier si la présence du tiers est nécessaire pour permettre une solution complète du litige.

Par ailleurs, la Cour d'appel, dans cette affaire est en désaccord avec l'opinion précédemment exprimée par le juge Beauregard dans le cas du recours

en garantie, puisque ce dernier ne concerne pas le demandeur. Citant l'exemple du recours en garantie exercé par le défendeur contre son assureur, M. le juge Forget énonce que le défendeur exerce un recours distinct contre un tiers. Compte tenu qu'il suffit que la partie prétende exercer un recours en garantie, l'autorisation n'est pas requise. La Cour d'appel ajoute que le rôle du juge ne peut être limité à celui d'un «tampon approbateur»⁵. La Cour d'appel ajoute que Cegerco n'avait pas à demander la permission du juge et que ayant choisi de le faire, la permission aurait dû lui être accordée puisqu'elle prétend exercer un recours en garantie contre Agropur.

Enfin, la Cour d'appel mentionne que le recours en garantie peut être exercé à tout instant de la procédure et qu'il

ne constitue nullement un moyen préliminaire au sens de l'article 481.7 C.p.c. Il est toutefois à noter que la permission demeure nécessaire en matière d'appel en garantie, si dans le cadre d'une mesure dilatoire, le requérant demande la suspension de l'instance principale. À l'inverse, en matière de mise en cause, la permission est requise dans tous les cas.

Enfin, l'affaire *Cegerco Constructeur inc. c. Tetra Pak Canada inc.*⁶, apporte un certain éclairage quant aux autorisations requises. Il semble que suivant la Cour d'appel, l'autorisation soit requise dans tous les cas lors d'une demande de mise en cause, alors que l'appel en garantie ne nécessite une autorisation que si la suspension des procédures est demandée.

1 J.E. 2001-1531, C.A. Montréal, 500-09-009209-008, Juges Beauregard, Fish et Pelletier; Décision de la Cour suprême 2002-04-25, #28773

2 C.A. Montréal, 500-09-011485-018, 2002-03-18, J.E. 2002-656, REJB 2002-29821, Juges Gendreau, Deschamps et Forget, pages 8, 9 et 10

3 [1981] C.A. 612

4 *Wightman et al. c. Simon*, précité, note 1

5 *Cegerco Constructeur inc. c. Tetra Pak Canada inc.*, précité, note 2, page 10

6 Précité, note 2

FORMATION

LES RÉCENTS DÉVELOPPEMENTS EN DROIT FAMILIAL

le vendredi 13 septembre 2002

Hôtel Gouverneur Sainte-Foy, Sainte-Foy (Québec)

le vendredi 20 septembre 2002

Hôtel Gouverneur, Île Charron (Longueuil)

Colloque du Service de la formation permanente, offert et commandité par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec

Programme

- **Les suites de l'arrêt Boston et l'obligation alimentaire**
Me Stéphanie Perreault, *Moisan, LaSalle et Ass.*
- **La filiation et tant d'autres choses**
Me Benoit Moore, *Faculté de droit, Université de Montréal*
- **Les dix questions les plus demandées à la Régie des rentes**
Me Jean-Marc Dufour, *Régie des rentes du Québec*
- **Le partage du patrimoine familial, les déductions**
Me Christian Labonté, avocat
- **L'abus de procédure et le libelle dans les actes de procédure en matière familiale**
Me Jean-Jacques Gagnon, *deGrandpré, Chait*
- **La Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires: grandeurs et misères**
Me Bertrand Drouin, *Aide juridique Salaberry-de-Valleyfield*
- **La représentation d'un enfant: le droit et le vécu**
Me Annie Clair, *Clair, Laplante, Côté*
- **Revue de la jurisprudence marquante de la dernière année**
Me Jocelyn Verdon, *Garneau, Verdon et Michaud*
- **Le silence est d'or: la technologie, la négociation et le droit de la famille**
Me Michel Tétrault, *Centre communautaire juridique de l'Estrie*

Pour plus de précisions ou inscription, consultez l'édition la plus récente du *Journal du Barreau* ou communiquez avec le Service de la formation permanente du Barreau du Québec, au (514) 954-3460 ou au 1-800-361-8495.

Ce **Bulletin de prévention** est publié par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec

Service de prévention

Me Marie-Chantal Thouin, Coordonnateur

445, boul. Saint-Laurent, bureau 550

Montréal, QC H2Y 3T8

Téléphone: (514) 954-3452, ou 1-800-361-8495, poste 3282

Télocopieur: (514) 954-3454

Courrier électronique: info@assurance-barreau.com

Visitez notre site Internet: www.assurance-barreau.com

**Une version anglaise est aussi disponible sur demande.
An English version is available upon request.**

